



## CONSEIL D'ETAT

Château cantonal  
1014 Lausanne

Monsieur le Conseiller fédéral  
Ueli Maurer  
Département fédéral des finances  
Bundesgasse 3  
3003 Berne

*Par courriel :*  
[Vernehmlassungen@estv.admin.ch](mailto:Vernehmlassungen@estv.admin.ch)

Réf. : 22\_COU\_5748

Lausanne, le 9 novembre 2022

### **Consultation relative à l'ordonnance sur l'imposition minimale des grands groupes d'entreprises (OIMin)**

Monsieur le Conseiller fédéral,

Faisant suite à votre courrier du 17 août 2022, le Conseil d'Etat vous fait parvenir sa prise de position relative à l'ordonnance sur l'imposition minimale des grands groupes d'entreprises (OIMin).

Compte tenu de l'évolution du droit fiscal international et de la préservation des intérêts de la Suisse, le Canton de Vaud approuve, sur le principe, la mise en œuvre proposée. L'approche par étapes, respectivement la division thématique des dispositions de l'ordonnance en deux parties, l'une matérielle et l'autre plutôt formelle, est conforme à l'objectif visé, notamment car les « safe harbour », « l'Implementation Framework » et un éventuel outil de résolution des conflits d'interprétations ne sont pour l'heure pas connus, l'OCDE devant les finaliser pour la fin de l'année 2022.

Ce projet de première ordonnance ayant pour objet de rendre applicables les règles types du modèle prescrit par l'OCDE dans le cadre du droit interne suisse, le Conseil d'Etat relève que la Confédération, à contrario d'autres Etats, a choisi la reprise du contenu des règles types dans le droit national par le biais d'un renvoi juridique. Ce qu'il soutient car cela garantit la cohérence avec les dispositions internationales, quand bien même la marge de manœuvre qu'offre l'interprétation des règles modèles est réduite. Le Conseil d'Etat invite par ailleurs vivement la Confédération à tenir une veille de l'implémentation internationale de ces règles afin de ne pas perdre un avantage concurrentiel au niveau international.

Par ailleurs, si le Canton de Vaud soutient le principe de causalité dans la répartition de l'impôt complémentaire national (article 8), la solution proposée pour l'imputation de l'impôt complémentaire suisse aux différentes entités constitutives d'un groupe d'entreprises n'est pas appropriée. En effet, la clé de répartition proposée dans les rapports intercantonaux est réductrice et s'accompagne de distorsions, désavantageant les cantons à taux bas générateur d'impôt complémentaire domestique. Une prise en compte plus fidèle du principe de causalité permettrait d'envisager d'autres modèles de

répartition. Aussi, il est demandé que le groupe de travail de la Confédération portant sur l'imposition de l'économie numérique réexamine le choix des méthodes.

S'agissant de la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance, le Conseil d'Etat salue la prise en compte appropriée d'un éventuel retard de la mise en œuvre dans d'autres pays.

Enfin, dans l'intérêt de l'attractivité de la place économique, il suggère de tenir compte, dans la version finale du projet, des développements internationaux à venir dans le domaine de l'imposition minimale, notamment aux Etats-Unis et dans l'Union européenne. Par ailleurs, l'introduction, par d'autres Etats, de dispositions unilatérales de droit fiscal en relation avec l'étranger (p. ex. les règles CFC), qui impact la substance imposable indigène, devrait être prise en considération afin de garantir la compétitivité de la Suisse.

### **Commentaires détaillés relatifs à certains articles**

#### **S'agissant de l'article 2**

Alinéa 1 : Un renvoi statique aux règles types s'avère, en principe, approprié du point de vue de l'Etat de droit. Toutefois, on peut s'interroger sur ce qui pousse d'autres Etats à choisir la méthodologie de la reformulation, dans leur droit interne, des règles modèles. A ce titre, le Conseil fédéral doit rester attentif et évaluer si le renvoi statique ne péjore pas les intérêts de la Suisse.

Par ailleurs, la portée de la réserve selon laquelle les règles types ne sont applicables que dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions légales fédérales régissant l'imposition des entreprises est pour le moins peu explicite. En effet, elle ne précise pas à quelle(s) loi(s) fédérale(s) il est fait référence. De plus, la primauté du droit fédéral suisse sur les règles types pourrait remettre en question l'acceptation internationale de la réglementation suisse. La réserve doit être supprimée ou sa portée précisée.

Alinéa 2 : Si le Conseil d'Etat peut comprendre la nécessité d'interpréter les règles types en fonction du commentaire et des réglementations correspondantes, il relève que cette option pourrait s'avérer contre-productive. En premier lieu car les autres Etats pourraient décider de ne pas faire de même, un outil de résolution de conflit d'interprétation au niveau international n'étant pour l'heure pas prévu par l'OCDE. En second lieu car le commentaire est partiel et que la Suisse n'a pas émis de réserve quant à l'application de certains articles à l'inverse de l'application du commentaire sur le modèle de convention de l'OCDE en matière de double imposition. Partant, le Conseil d'Etat invite la Confédération à suivre avec attention les évolutions en la matière et à revenir sur ce principe si les intérêts de la Suisse l'imposent. Si cette voie devait toutefois être suivie alors il convient de donner la plus grande importance possible à la version la plus récente du commentaire et des réglementations pertinentes afin de garantir l'acceptation internationale.

#### **S'agissant de l'article 4**

Alinéa 1 : Le champ d'application ne correspond pas à celui de l'article 1.1.1. des règles types et prévoit une réglementation divergente. Le champ d'application ne devrait pas être plus large (ni plus étroit) que celui des règles types. Le Conseil d'Etat suggère donc de garantir une conformité de contenu avec les règles types (par exemple, prise en compte

du « test » exigeant d'atteindre le seuil du chiffre d'affaires lors de deux des quatre dernières périodes fiscales, renvoi aux normes spéciales déterminantes de l'article 6 des règles types, définition de la norme comptable applicable, etc.).

Alinéa 2 : Le Conseil d'Etat estime que la limitation à la société mère ultime au sens des règles types actuellement proposée est trop étroite car tous les cas de figure ne sont pas couverts. Par exemple, la disposition actuelle ne tient pas compte de l'approche « top-down » (si la société mère ultime n'est pas située dans un Etat appliquant une IIR qualifiée), et des structures de split-ownership, etc.

Il suggère d'approfondir la question de savoir si les cas de figure d'UTPR étrangères avec un seuil plus bas ne devraient pas également être inclus dans le champ d'application.

Alinéa 3 : Sur le principe, cette disposition doit être approuvée. Dans l'intérêt de l'attractivité de la place économique, le Conseil d'Etat suggère de tenir compte autant que possible des développements internationaux dans le domaine de l'imposition minimale – notamment aux Etats-Unis et dans l'Union européenne – jusqu'à l'adoption définitive de l'ordonnance.

### **S'agissant de l'article 6**

Alinéa 1 : il s'agit de la même problématique exposée ci-avant à l'art. 4 al. 1.

Alinéa 2 : Il n'est pas clair si le libellé de cet alinéa couvre tous les cas de figure pertinents (par exemple, structures de split-ownership). Par ailleurs, la formulation de l'alinéa 2 – en particulier celle de la lettre b – semble maladroite. Le Conseil d'Etat vous invite à examiner si cet alinéa ne pourrait pas être formulé plus simplement, respectivement s'il serait possible de procéder au moyen d'un renvoi général aux articles 2.1 à 2.3 des règles types.

Alinéa 3 : Il convient d'examiner s'il faut renoncer au terme non-abrégé d'UTPR (c'est-à-dire « Undertaxed Payments Rule ») pour ne conserver que sa forme abrégée (c'est-à-dire « UTPR ») étant donné que l'OCDE n'utilise plus cette terminologie.

### **S'agissant de l'article 8**

Alinéa 1 : La solution proposée pour l'imputation de l'impôt complémentaire suisse aux différentes entités constitutives d'un groupe d'entreprises ne semble pas respecter le principe de causalité. Une autre solution consisterait à utiliser une clé de répartition tenant également compte des excédents de bénéfice.

Il est néanmoins difficile de comprendre la méthode de calcul proprement dite d'après le texte de la disposition sans l'exemple chiffré concret présenté aux pages 11 et suivantes du rapport explicatif. Il faut s'assurer qu'une imputation correcte de l'impôt complémentaire suisse aux différentes entités constitutives soit également reconnue au niveau de l'impôt anticipé (absence de prestation appréciable en argent).

Alinéa 2 : Le Conseil d'Etat considère la clé de répartition proposée comme judicieuse.

Il y a lieu de s'assurer que l'imputation et la perception des impôts complémentaires (UTPR) qui se rapportent aux bénéficiaires des entités constitutives étrangères soient également reconnues au niveau de l'impôt anticipé et n'entraînent pas de conséquences en matière d'impôt anticipé (pas des prestations appréciables en argent).

Alinéa 3 : La clé de répartition proposée dans les relations intercantionales est réductrice et présente l'inconvénient d'entraîner des distorsions désavantageant les cantons générateurs d'impôt complémentaire domestique notamment en raison de leur taux d'imposition et de leur base imposable GloBE bas. Le Conseil d'Etat souhaite que le Conseil fédéral procède à une analyse approfondie pour déterminer si une méthode plus conforme au principe de causalité pourrait être retenue. Cette méthode tiendrait compte, dans la mesure du possible, de la base imposable et des différents taux d'imposition. Aussi, le Conseil d'Etat demande que le groupe de travail de la Confédération portant sur l'imposition de l'économie numérique réexamine le choix des méthodes.

### **S'agissant de l'article 10**

Au vu du rapport explicatif, la raison pour laquelle la formulation de la disposition mentionne une déduction n'est pas claire. Il convient d'examiner si la formulation suivante ne s'avérerait pas plus appropriée et plus claire : « ...n'est pas pris en compte dans le calcul du montant maximal ».

En conclusion et au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat soutient sur le principe le projet d'ordonnance et vous remercie de tenir compte de ses remarques.

En vous souhaitant une bonne réception de la présente prise de position, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, l'expression de notre parfaite considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Christelle Luisier Brodard

LE CHANCELIER



Aurélien Buffat

### **Copies**

- OAE
- ACI